



COMMUNE DE PETITE-ILE

Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 2/4/2020

Portant réouverture de la salle Le Fangourin au Centre-Ville

Le Maire de la Commune de Petite-Ile.

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et notamment son article 4 relatif à l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté n° 98/2020 du 16 mars 2020, portant fermeture temporaire de tous les sites sportifs et culturels sur le territoire de la Commune de Petite-Île, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et, sa prolongation par arrêté n° 133/2020 du 14 avril 2020,

Vu le guide des préconisations de sécurité sanitaire pour la branche d'activité de l'exploitation cinématographique pour la réouverture des salles de cinéma en période d'épidémie de covid-19,

Vu le protocole mis en place par les services municipaux, et notamment la cellule Culturelle,

Considérant que les usagers s'engagent à respecter les mesures de protection obligatoires ainsi que les mesures de protection préconisées par le Gouvernement et en particulier celles édictées par le Ministère de la Santé,

Considérant que malgré la mise en œuvre des moyens de protection, la Commune ne peut garantir une protection totale contre une exposition et/ou une contamination par le Covid-19,

ARRETE:

Art. 1er. - A compter du 24 juin 2020, la salle Le Fangourin est rouverte au public.

<u>Art. 2. –</u> Des panneaux d'information sont mis à l'entrée de la salle, afin d'informer tous les usagers sur leur responsabilité ainsi que sur les différentes consignes à respecter.

<u>Art. 3. –</u> Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Art. 4. -</u> Messieurs le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Mesdames les Responsables des Services Techniques et du Service Épanouissement Humain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ent de

PETITE-ILE, le 23 juin 2020 Le Maire.

Serge Hoareau

Affiché le : 23 9 mm 20

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune, Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif

de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.